



TENDER AMENDMENT

RETURN BIDS TO:

Parks Canada Agency
635 – 8 Avenue S.W., Suite 1300
Calgary, AB T2P 3M3
Bid Fax: 1-866-246-6893

The referenced document is hereby amended: unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the contract remain the same.

Issuing Office:

Parks Canada Agency
635 – 8 Avenue S.W., Suite 1300
Calgary, AB T2P 3M3

MODIFICATION D'APPEL D'OFFRES

RETOURNER LES SOUMISSIONS Á :

Agence Parcs Canada
635 – 8 Avenue S.O., pièce 1300,
Calgary, AB T2P 3M3
N° de télécopieur pour soumissions : (403) 292-4475

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Bureau de distribution :

Agence Parcs Canada
635 – 8 Avenue S.O., pièce 1300
Calgary (AB) T2P 3M3

Title: Réfection de la promenade Bow Valley – Remplacement du mur de soutènement, courbe de Morant (km 45,15-45,88)		
Solicitation No.: / N° de l'invitation : 5P420-17-5241/A	Amendment No.: / N° de modification de l'invitation : 001	Date: August 11, 2017 Date : 11 août 2017
GETS Reference No.: / N° de référence de SEAG : PW-17-00788360		
Solicitation Closes: / L'invitation prend fin :		
At: 02:00 PM	On: August 16, 2017	Time Zone: Mountain Daylight Time (MDT)
Á : 14h00	Le : 16 août 2017	Fuseau horaire : Heure avancée des Rocheuses (HAR)
Address Inquiries to: / Adresser toute demande de renseignements à : Sarah Alexander		
Telephone No.: / N° de téléphone : (403) 292-4738	Fax No.: / N° de télécopieur : 1-866-246-6893	Email Address: / Courriel : sarah.alexander@pc.gc.ca
TO BE COMPLETED BY THE BIDDER (type or print) À ÊTRE COMPLÉTER PAR LE SOUMISSIONNAIRE (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Vendor/Firm Name – Nom du fournisseur/de l'entrepreneur		
Address - Adresse		
Name of person authorized to sign on behalf of the Vendor/Firm Nom de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur		
Title - Titre		
Signature		Date



MODIFICATION 001

La présente modification vise à modifier des spécifications et répondre aux questions posée par suite de l'appel d'offres 5P420-17-5241/A :

A. MODIFICATION D'APPEL D'OFFRES

REPLACE

Dessin (feuille n ° 601) avec "Drawing_Sheet 601_Tender Amendment 1 "(Voir le dossier DSP 2)

AJOUTER

Documents de reference "2010 Minimum Safety Requirements for Contractors", Le dossier Specs (Voir le dossier DSP 2)

MODIFICATIONS DES SPÉCIFICATIONS

As per document "5P420-17-5241A_Amendment 1 Summary", Le dossier Specs (Voir le dossier DSP 2)

Supprimez Section 32 32 34 Article 1.4.7 au complet.

B. QUESTIONS ET RÉPONSES

- Q1. Le ponceau à caisson dans le tableau unitaire est de 2100 mm x 1800 mm et sur les dessins, on indique 2100 mm x 1800 mm comme dimensions extérieures sur la feuille n° 601. Est-ce une erreur? Le dessin du caisson ne devrait-il pas indiquer des dimensions intérieures de 2100 mm x 1800 mm?
- R1. Veuillez-vous reporter au dessin révisé ci-joint (feuille n ° 601) pour obtenir des éclaircissements (Voir le dossier DSP 2).
- Q2. À quel poste de paiement la semelle de nivellement en béton coulé en place s'inscrit-elle? Il n'y a aucun article dans l'appel d'offres visant le béton coulé en place; est-ce que cela signifie que la semelle de nivellement devrait être incluse au taux unitaire du mur de terre stabilisée mécaniquement?
- R2. Reportez-vous à la Section 32 32 34 Article 1.3.1
- Q3. À quel poste de paiement le couronnement en béton coulé en place sur le dessus du mur s'inscrit-il? Encore une fois, puisqu'il n'y a aucun article dans l'appel d'offres visant le béton coulé en place, le couronnement devrait être inclus au taux unitaire du mur de terre stabilisée mécaniquement; prière de le confirmer.
- R3. Reportez-vous à la Section 32 32 34 Article 1.3.1
- Q4. Le mesurage aux fins de paiement de la superficie en mètres carrés du mur de terre stabilisée mécaniquement doit-il se faire jusqu'au sommet du panneau en béton préfabriqué, ou jusqu'au sommet du couronnement du béton coulé en place?
- R4. Reportez-vous à la Section 32 32 34 Article 1.3.2 et la Section 32 32 34 Article 1.3.3
- Q5. Serait-il acceptable de remplacer le couronnement en béton coulé en place par un couronnement en béton préfabriqué?
- R5. Reportez-vous à la Section 32 32 34 Article 1.3.1



- Q6. Aucun détail de l'acier d'armature destiné au couronnement en béton n'est inclus dans le dossier des dessins émis pour soumission. Le béton du couronnement doit-il être armé et, le cas échéant, peut-on obtenir les détails de l'acier d'armature?
- R6. Reportez-vous à la Section 32 32 34 Article 1.3.1; dessin du couronnement doit inclure tous les renforts structurels requis.
- Q7. S'il faut prévoir de l'acier d'armature, à quel poste de paiement doit-il s'inscrire? Devrait-il aussi être inclus dans le taux unitaire du mur en terre stabilisée mécaniquement?
- R7. Reportez-vous à la Section 32 32 34 Article 1.3.1; oui, il est inclus dans le taux unitaire du mur en terre stabilisée mécaniquement
- Q8. À la page 110, le paragraphe 1.3.4 indique que les matériaux de décapage doivent être transportés et mis en tas à la carrière 69. S'ils ne sont pas requis pour le projet, les matériaux indiqués à l'article 4 de l'appel d'offres, Excavation de la route et des fossés : a) Excavation ordinaire et b) Excavation de déchets, peuvent-ils être transportés et mis en tas à la carrière 69 ou à une autre carrière sous contrat avec Parcs Canada?
- R8. Reportez-vous à la Section 31 24 13 Article 1.3.3.2 et la Section 31 24 13 Article 1.3.3.5
- Q9. À partir de l'information présentée dans les documents d'appel d'offres, il y a des matériaux sur le chantier qui peuvent être concassés aux fins de remblayage et de gravier pour couche de base. Si les matériaux sur place s'avèrent inappropriés à ces fins, est-ce que l'entrepreneur peut obtenir les granulats requis à partir de la carrière Mannix? Le cas échéant, est-ce qu'il y a un coût rattaché à ces matériaux?
- R9. Reportez-vous à la Section 01 11 00 Article 1.10, la Section 01 14 00 Article 1.10.1, et la Section 01 14 00 Article 1.11.
- Q10. Si l'entrepreneur devait atteindre le roc dans les limites des travaux d'excavation sur place requis, est-ce que les coûts supplémentaires engendrés s'inscriraient dans les coûts principaux?
- R10. Si l'entrepreneur devait atteindre le roc dans les limites des travaux d'excavation sur place requis, les coûts d'excavation du roc s'inscriraient alors dans les coûts principaux.
- Q11. L'entrepreneur doit-il s'occuper du déneigement des lieux pendant la période d'arrêt hivernale?
- R11. Reportez-vous à la Section 01 35 31 Article 1.1.6
- Q12. Pour ce qui est des murs de soutènement en bas de la côte, nous observons une légère incohérence relativement à la longueur requise du renforcement de terre. Selon les critères de conception 1.4.7 :
La longueur des éléments de renforcement doit être appropriée pour assurer la stabilité interne et externe, mais elle ne doit pas être inférieure à 100 % de la hauteur du mur mesurée au-dessus de la semelle de nivellement, ou 3 m, selon la plus grande de ces deux mesures.

Cependant, le paragraphe 1.4.1 indique que :
L'entrepreneur doit tenir compte de toute l'information fournie dans le rapport géotechnique lorsqu'il élabore sa conception et ses techniques de construction.

Au tableau 4.4 du rapport géotechnique, on donne les diverses longueurs de renforcement de la terre; certaines longueurs mesurent près de deux fois la hauteur du mur.

Prière de clarifier l'exigence qui doit avoir préséance.
- R12: Supprimez Section 32 32 34 Article 1.4.7 au complet.
Reportez-vous à la Section 32 32 34 Article 1.4.3



Q13. Actuellement, 033000 – CAST IN PLACE CONCRETE; 2. 3.14.1 appelle pour SIKAGARD SN-40. Nous souhaitons demander que PENTREAT 244-40 soit révisé en tant qu'approbation alternative.

R13. Reportez-vous à la Section 03 30 00 Article 2.3.14.1. Les autres fabricants seront éligibles pour examen lors de l'attribution du contrat.

Tous les autres termes et conditions resteront inchangés